



Arrêt

n° 283 472 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux à son encontre le 21 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité marocaine, déclare être arrivé en Belgique en février 2018.

Du 23 mai au 21 juillet 2021, le requérant a participé à la grève de la faim dans le lieu d'occupation de l'Université Libre de Bruxelles.

Le 28 septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Le 21 mars 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Cette décision est motivée par le fait que les motifs invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier une régularisation. La partie défenderesse a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant de la **décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour** (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés – acceptés - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

Monsieur [...] a participé le 23.05.2021 à la grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021 dans le lieu d'occupation de l'ULB. Il indique qu'il lui faudra au minimum un an pour se remettre de cette grève ayant mené à un amaigrissement, une asthénie, des myalgies, des céphalées, du stress, de l'anxiété, des troubles du sommeil, des troubles digestifs et des vertiges. Pour attester de l'implication de cette grève sur son état de santé, il produit un certificat médical du 26.07.2021, une fiche de suivi clinique et une attestation de passage aux Urgences du 01.06.2021 à l'hôpital d'Ixelles.

Notons tout d'abord que le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation et d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement et consciemment par l'intéressé dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que ses actions montrent son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Monsieur a mis lui-même sa santé en danger.

Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressé. A titre informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé évoque un séjour depuis février 2018 en Belgique soit depuis 3 ans et demi et invoque son intégration attestée par les nombreuses relations amicales établis en Belgique et par les activités de bénévolat au sein de l'association « Solidarité liégeoise ». Il oriente des personnes précarisées vers cette association et il réalise un accompagnement bénévole au sein de l'association (cfr attestation du président du 12.08.2021). Il est aussi bénévole au sein de l'ASBL « bavardons » afin de mettre sur pied des projets culturels (cfr témoignage de qualité du président du 01.09.2021).

Pour attester de son séjour ainsi que de son intégration et de sa vie privée, le requérant produit les témoignages d'intégration et de qualités humaines émanant d'amis et de membres de sa famille, une attestation du président du 12.08.2021 de l'association « Solidarité liégeoise », une attestation de fréquentation du club de sport [...] ASBL à Liège depuis 2018, une attestation de fréquentation depuis 3 ans et demi de l'ASBL [...], le coiffeur du requérant, une attestation de fonction bénévole depuis le 30.09.2019 à l'ASBL [...], des preuves d'achat et des factures entre février 2019 et janvier 2020, une attestation d'aide médicale urgente du CPAS de Liège dès le 11.06.2020, des photos.

Relevons que le requérant est arrivé en 2016 muni d'un passeport revêtu d'un visa. Il s'est délibérément maintenu sur le territoire après l'expiration de son visa. Cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place .

Quant aux relations sociales et les autres éléments d'intégration, ceux-ci ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2016 sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis plus de 3 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 27 ans, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Comme élément pouvant justifier une régularisation de séjour, l'intéressé invoque, également, la présence sur le territoire de son oncle maternel, Monsieur [...] (belge), de sa cousine maternelle,[...] (titulaire d'une

carte f+) et de ses cousins, Monsieur [...] (belge), Monsieur [...] (belge), Monsieur [...] (belge) et Monsieur [...] (belge).

Il invoque entretenir des liens particulièrement proches avec son oncle, ses cousins et ses cousines maternels et paternels et indique que ces personnes ont acquis une place primordiale dans sa vie et que le lien entretenu représente pour lui une composante importante de son équilibre psychologique.

Pour attester d'une vie familiale sur le territoire, il produit les témoignages des membres de sa famille ainsi que des photos.

Notons à titre purement informatif que Monsieur ne dépose aucun document officiel venant attester du lien de parenté avec les différents membres de la famille dont il cite les noms. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Tel n'est pas le cas.

Relevons, aussi, que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble.

Quant au respect de la vie privée et familiale tel que édicté par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au vu de son intégration dans la société belge et de sa vie privée (nombreuses relations sociales étayées par plusieurs témoignages) et familiale (présence de son oncle et cousins dont il est très proche).

Le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (...) » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

De plus, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et familiale et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Selon le conseil du Contentieux des Etrangers : « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard à l'intégration de la requérante en Belgique, telle qu'invoquée en termes de requête, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que [l'Office des Etrangers] n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers déclare encore que : « (...) En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). (...) Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial

sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). (...)

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. (...)

L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. Les témoignages des membres de sa famille (par essence subjectif) et les photos ne permettent pas d'établir un lien de dépendance. La partie requérante restant en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021), le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

S'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celle-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation illégale, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. (CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020). Partant, l'ingérence disproportionnée dans la vie privée de la requérante n'est nullement démontrée en l'espèce. (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

Ajoutons que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Ainsi, d'après les éléments du dossier, aucun obstacle pour mener une vie privée au familiale ailleurs en l'occurrence au Maroc(qu'en Belgique n'a été démontré (CCE Arrêt n° 239 265 du 30 juillet 2020) Rappelons que le requérant a vécu 15 ans au Maroc.

Selon le Conseil du Contentieux des Etrangers : « In fine, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A considérer qu'il existe une vie privée et familiale dans le chef du requérant en Belgique, laquelle n'est aucunement circonstanciée et étayée en termes de requête, le Conseil constate qu'il s'agit d'une première admission et qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans cette vie privée. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'ayant été invoqué par le requérant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. » (CCE Arrêt n° 239 265 du 30 juillet 2020) Il ne peut s'agir d'éléments pouvant constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour.

Par ailleurs, l'intéressé invoque des perspectives professionnelles concrètes et certaines. Monsieur [...] met en avant ses différentes compétences et formations, et invoque sa volonté de travaillé. Il est titulaire d'une licence en études bancaires, financières et managériales et a suivi un master en opérations bancaires et commerciales à l'international. Il a travaillé, au Maroc, comme attaché commercial pour la marque FORD dans le cadre d'un CDD d'un an. Il s'est inscrit à l'Institut de technologie à Liège à une formation de mécanique d'automobile (cfr fiche d'inscription).

L'intéressé apporte une promesse d'embauche de son cousin Monsieur [...], gérant de la société « Chez [...] » qui s'engage à employer Monsieur [...] dans le cadre d'un contrat de travail comme serveur.

Néanmoins même si la volonté de travailler est bien établie dans le chef de l'intéressé, il n'en demeure pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité

professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour. En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

L'intéressé déclare n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public. Bien que cela soit tout à son honneur, cela ne saurait justifier une autorisation de séjour, car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons, toutefois, que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour octroyer une autorisation de séjour.

L'intéressé invoque également la crise sanitaire liée au covid 19, et la fermeture des frontières marocaines. Notons que les frontières de la Belgique et du Maroc sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés. Ajoutons que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale et que la Belgique n'est pas épargnée et que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine. Relevons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Enfin, remarquons, que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager vers son pays d'origine. Il ne s'agit donc pas d'un élément justifiant une régularisation de séjour.

Au vu de ce qu'il précède, l'intéressé déclare se trouver dans une situation humanitaire urgente qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. L'intéressé ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Enfin, l'intéressé indique que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit ».

- S'agissant de l'**ordre de quitter le territoire** (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Question préalable.

La partie requérante ne formule aucun moyen et ne développe aucune critique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est dirigé contre cette décision.

3. Exposé des moyens d'annulation.

Remarque préalable : le Conseil précise que l'ensemble des notes de bas de page figurant dans la requête de la partie requérante sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête.

3.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation : « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ; des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes ; articles 5 à 7 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ».

Elle expose que :

« La partie adverse indique dans la première décision attaquée : 'La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision' ;

Alors que,

aucune décision statuant sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour n'apparaît au dossier administratif du requérant.

La partie adverse affirme dans la décision attaquée que les 'éléments de recevabilité ont déjà été examinés', mais aucune trace de cette analyse n'existe. Ainsi, plusieurs hypothèses peuvent être formulées :

- soit la partie adverse n'a pas procédé à l'analyse des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant et ce faisant viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui impose cette analyse ; en conséquence, en indiquant que les éléments de recevabilité ont été examinés, quod non, la partie adverse viole son obligation de motivation prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;
- soit la partie adverse a procédé à l'analyse des circonstances exceptionnelles à l'occasion de la « phase de recevabilité » mais le dossier administratif n'en contient aucune trace et ce faisant, la partie adverse viole son obligation de motivation dès lors que le requérant n'a pas connaissance des motifs pour lesquels « les éléments de recevabilité ont été acceptés » ; en n'indiquant pas les motifs pour lesquels elle les (sic) éléments de recevabilité ont été acceptés, la partie adverse viole son obligation de motivation prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Quelle que soit l'hypothèse retenue, force est d'admettre que les décisions attaquées sont entachées d'illégalité et doivent être annulées ».

3.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation : « des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution ; des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lus en conformité avec articles (sic) 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

3.2.1. Dans une **première branche**, elle expose ce qui suit :

« La décision litigieuse prise par la partie adverse dans le cas d'espèce se borne à mentionner que la longueur du séjour est « une information à prendre en considération mais elle n'oblige en rien l'Office des

Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif en effet d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci ».

Elle s'appuie pour ce faire sur l'arrêt de Votre Conseil n°232 802 du 19 février 2020 [...].

Alors que,

Au vu du dossier administratif, l'arrêt n°232.802 du 19 février 2020 ne peut être invoqué dans le cas d'espèce. La longueur de séjour de la partie requérante n'est en effet pas invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. La jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est donc pas pertinente. En effet, la partie requérante ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments. La motivation fait donc défaut.

Dans la décision attaquée, l'office des étrangers se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire type non-circonstancié. Les éléments fournis par la partie adverse sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative.

Force est de constater que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas. Le requérant restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré.

De même, ce faisant, ils ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'arrêt 232.802, ce qui démontre le caractère erroné de la motivation de l'acte attaqué. L'argument de la partie adverse fait donc défaut dans sa motivation. En conséquence, la décision attaquée doit être censurée

[...].

La décision n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse. A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif ».

La partie requérante étaye son argumentation par des extraits des arrêts n° 75 209 du 16 février 2012 et n° 216 253 du 31 janvier 2019 du Conseil.

3.2.2. Dans une seconde branche, elle expose ce qui suit :

« Afin d'évacuer les éléments d'intégration de la partie requérante, la partie adverse se borne à rappeler que la partie requérante s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que dès lors, elle serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

[...]

Partant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale, ses proches et membres de familles à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il cite notamment :

- Ses attaches familiales en Belgique,*
- Son intégration au sein de la société belge,*
- La durée de son séjour en Belgique,*
- Sa volonté d'intégrer le marché du travail et ses intérêts économiques établis en Belgique.*

De nombreuses pièces justificatives ont été jointes à la demande afin d'étayer ses dires [...].

Ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire. La partie adverse a pris à l'égard du requérant une décision recevable mais non-fondée. Le fait que les éléments invoqués par la partie requérante rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc pas contesté par la partie adverse ; celle-ci reconnaissant dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé difficile voire impossible.

Pourtant, la partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé », au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier.

Or, sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise. »

La partie requérante étaye son argumentation notamment par un extrait de l'arrêt du Conseil n° 236 003 du 26 mai 2020.

Elle poursuit dans les termes suivants :

« Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'Etat en 2016.

Avec ce refus d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que le requérant s'est délibérément installé en séjour illégal, Votre Conseil constate que l'Office des Etrangers adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles du requérant. Selon Votre Conseil, cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour.

En 2014, le Conseil d'État avait également déclaré que l'Office des Etrangers devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour et ne pouvait donc pas prétendre que l'intégration ne suffisait pas « en soi » comme motif.

L'article 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire. Par conséquent, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire.

Dans une autre affaire, le Conseil de Céans souligne que si la durée du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour illégal, cette illégalité du séjour ne peut justifier « en soi » le rejet de la demande de séjour humanitaire. La partie adverse méconnaît son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute « possibilité » d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal.

Ces enseignements ont encore été rappelés par Votre Conseil dans un arrêt récent du 30.11.2021 [...].

En évacuant ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser.

La décision litigieuse fait donc défaut dans sa motivation ; il convient donc de l'annuler ».

3.3. La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation : « des principes généraux de bonne administration, en particulier, le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle expose que :

« La partie adverse reproche au requérant de tenter de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi du 15 décembre 1980, lui enjoignant de « se soumettre à la loi » et lui reproche d'avoir mis sa santé en danger.

Ce faisant, la partie défenderesse méconnaît ses engagements du 21 juillet 2021 selon lesquels : « Il a également été dit par Freddy Roosemont et confirmé par le Secrétaire d'Etat que les porte-parole ne seraient pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action » (communiqué de presse du 3.11.2021).

La partie adverse affirme que l'intégration du requérant en Belgique s'est développée pendant qu'il était en séjour illégal et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de considérer que la durée de son séjour ici et son intégration puissent mener à une autorisation de séjour.

Ce faisant, la partie défenderesse méconnaît ses engagements du 21 juillet 2021 selon lesquels : « Le Secrétaire d'Etat a alors répondu que les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » et « il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique » (communiqué de presse du 3.11.2021).

En effet, la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que le requérant vivait depuis quelques années en Belgique [soit 3,5 ans], du fait qu'il est « bien intégré » [ce qui est reconnu par la partie défenderesse dans le chef du requérant], ni de son « récit d'intégration » [l'invalidant car il a eu lieu en séjour illégal].

Enfin, notons que suite aux déclarations faites le 22 juillet 2021 par Monsieur Geert Verbauwheide, conseiller à l'Office des Etrangers, le requérant a développé des espoirs d'être régularisé, remplissant trois des quatre critères énumérés : « Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables ».

Les engagements pris par la partie adverse le 21 juillet 2021 n'ont pas été respectés en l'espèce. Le requérant nourrissait pourtant une confiance légitime envers la partie adverse.

La partie adverse a ainsi violé les principes de bonne administration. Les principes de bonne administration constituent un ensemble de devoirs qui s'imposent à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation comme le fait une bonne administration, soit une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité.

[...]

En l'espèce, la partie adverse a, au vu des éléments précités, violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique. Pour ces raisons, les décisions attaquées doivent être annulées ».

La partie requérante étaye son argumentation par de la jurisprudence de la Cour de cassation, par l'arrêt 'Missorten' n° 93.104 du 6 février 2001 et n° 157.452 du Conseil d'Etat.

3.4. La partie requérante prend un **quatrième moyen** de la violation : « de l'article 10 de la [CEDH] ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ; des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes ».

3.4.1. Dans une **première branche**, elle expose que :

« La partie adverse affirme ainsi que la grève de la faim du requérant a pour objectif d'essayer de régulariser sa situation de séjour par une voie non prévue par la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation.

D'une part, c'est bien par le biais d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis le 6.09.2021 que le requérant a sollicité une autorisation de séjour.

Le requérant a respecté la loi du 15 décembre 1980, qui est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire, dès lors qu'il a suivi la procédure prévue par l'article 9bis de la loi pour les demandes d'autorisation de séjour.

En affirmant que le requérant n'a pas respecté la loi du 15 décembre 1980 car il a fait une grève de la faim pour régulariser sa situation, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation : ce n'est pas par le biais de la grève de la faim que le requérant a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois, mais par le biais de sa demande du 5.10.2021 d'ailleurs mentionnée dans la décision attaquée.

En affirmant que le requérant n'a pas respecté la loi du 15 décembre 1980 car il a fait une grève de la faim pour régulariser sa situation, la partie adverse viole les articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes et en particulier la foi due à la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite le 5.10.2021 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie adverse affirme que la grève de la faim a pour objectif d'essayer de « régulariser » la situation de séjour du requérant, alors que la grève a été entamée pour porter des revendications relatives aux critères des autorisations de séjour.

Le 8.02.2021, l'USPR indique : « L'absence de critères et de conditions claires rend la tâche des sans-papiers et de leurs défenseurs pratiquement impossible ».

Ainsi, on peut lire en effet dans la presse que ces revendications ont été relayées :

- RTL, 6.06.2021 : « Les manifestants demandent des critères objectifs pour accéder aux procédures de régularisation » ;*
- Le Soir, 27.06.2021 : « Le 23 mai, quelque 475 sans-papiers, revendiquant l'instauration de critères clairs de régularisation entamaient une grève de la faim sur plusieurs sites d'occupation bruxellois »;*
- Vivreici, 30.06.2021 : « la demande des grévistes de la faim d'établir des critères clairs de régularisation »;*

En affirmant que la grève de la faim a pour objectif d'essayer de « régulariser » la situation de séjour du requérant, alors que la grève a été entamée pour porter des revendications relatives aux critères des autorisations de séjour, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation.

Ce faisant, elle viole les articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes et en particulier la foi due aux différents articles de presse précités ».

3.4.2. Dans une **seconde branche**, elle expose que :

« La partie adverse reproche au requérant cette grève de la faim puisqu'elle lui demande de « se soumettre à la Loi comme tout un chacun » et qu'elle estime qu'« une grève de la faim met en danger sa santé ».

La participation à la grève de la faim relève de la liberté d'expression du requérant et ne peut en aucun cas lui être reprochée par la partie adverse.

La liberté d'expression est régie par l'article 10 de la CEDH, libellé comme suit : [...].

La liberté d'expression est un concept indissociable de la démocratie, qui est consacré par de nombreux instruments nationaux, européens, régionaux et internationaux. La Cour européenne des droits de l'homme considère que « la liberté d'expression constitue l'un des fondements d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun ».

A travers sa jurisprudence, la Cour EDH reconnaît un large champ d'application au droit à la liberté d'expression, considérant ainsi que l'article 10 protège des formes d'expression aussi variées que des

discours, des idées et modes d'expression³⁸, mais également des expressions artistiques, des publications de photos, des formes de comportement ou encore des performances prestataires et des rassemblements.

Ainsi : « 204. The Court has also held that opinions, apart from being capable of being expressed through the media of artistic work, can also be expressed through conduct. For example, it has considered that the public display of several items of dirty clothing for a short time near Parliament, which had been meant to represent the "dirty laundry of the nation", amounted to a form of political expression (see *Tatar and Faber v. Hungary*, no. 26005/08 and 26160/08, § 36, 12 June 2012). Likewise, it has found that pouring paint on statues of Atatürk was an expressive act performed as a protest against the political regime at the time (see *Murat Vural v. Turkey*, no. 9540/07, §§ 54-56, 21 October 2014). Detaching a ribbon from a wreath laid by the President of Ukraine at a monument to a famous Ukrainian poet on Independence Day has also been regarded by the Court as a form of political expression (see *Shvydka v. Ukraine*, no. 17888/12, §§ 37-38, 30 October 2014) ».

[...]

La Cour EDH a également estimé que le boycott était une modalité d'opinions protestataires permettant de communiquer des opinions tout en incitant à des actions spécifiques, qui tombait dès lors sous le champ d'application de l'article 10 de la CEDH.

Relevons enfin que la Cour de Strasbourg a déjà considéré que des mesures de protestation et de soutien prenant la forme d'une grève de la faim et d'une distribution de tracts tombaient sous le champ d'application de l'article 10 de la CEDH.

En l'espèce, le requérant a pris part à la grève de la faim ayant eu lieu du 23.05.2021 au 21.07.2021 afin d'exprimer ses opinions et de sensibiliser le public à cette situation.

En effet, tel qu'il l'a été énoncé supra, l'objectif premier de la grève de la faim menée par les sans-papiers était de faire entendre leur cause (désespérés après plusieurs mois de négociations et de manifestations infructueuses) et de réclamer des critères clairs applicables aux demandes régularisation.

Ce faisant, le requérant a fait usage de son droit à sa liberté d'expression, tel que protégé par l'article 10 de la CEDH.

La Cour EDH considère qu'une ingérence au droit à la liberté d'expression peut prendre des formes variées, se matérialisant généralement par une « formalité, condition, restriction ou sanction ».

Selon l'enseignement de la jurisprudence strasbourgeoise, il convient de procéder à un examen au cas par cas des situations pouvant avoir un impact limitatif dans la jouissance à la liberté d'expression.

En l'espèce, le droit à la liberté d'expression du requérant est violé par la partie adverse qui lui reproche d'avoir participé à la grève de la faim et le sanctionne en conséquence.

La partie adverse reproche au requérant de tenter de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi, lui enjoint de « se soumettre à la loi » et lui reproche d'avoir mis sa santé en danger.

Il découle de ce qui précède qu'il y a bien eu ingérence de la partie défenderesse dans le droit à la liberté d'expression du requérant.

Il convient encore de relever à cet égard que la Cour EDH a déjà estimé que des avertissements écrits adressés aux organisateurs de manifestations publiques contre une loi constituaient une ingérence dans leur droit à leur liberté d'expression.

Dans son arrêt *Karastelev et autres c. Russie*, la Cour déclare ainsi : 'The Court reiterates that an "interference" with the exercise of freedom of expression or the freedom of peaceful assembly under Article 10 or 11 of the Convention does not need to amount to an outright ban, legal or de facto, but can consist in various other measures taken by the authorities (see *Navalnyy v. Russia* [GC], nos. 29580/12 and 4 others, § 103, 15 November 2018). The terms "formalities, conditions, restrictions [and] penalties" in Article 10 § 2 must be interpreted as including, for instance, measures taken before or during an

assembly and those, such as punitive measures, taken afterwards (see Novikova and Others v. Russia, nos. 25501/07 and 4 others, § 106, 26 April 2016)'.

En reprochant au requérant d'avoir participé à la grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021 - puisqu'elle lui demande de « se soumettre à la Loi comme tout un chacun » et qu'elle estime qu'« une grève de la faim met en danger sa santé » - la partie adverse a violé le droit à la liberté d'expression du requérant.

La décision attaquée viole l'article 10 de la CEDH et doit en conséquence être annulée.

A tout le moins, il convient d'admettre que la partie adverse, en demandant au requérant de « se soumettre à la Loi comme tout un chacun » et en estimant qu'« une grève de la faim met en danger sa santé », n'indique pas les motifs pour lesquels la liberté d'expression du requérant n'aurait pas pu prendre la forme d'une grève de la faim ni les dispositions légales qui empêchent le requérant d'entamer une grève de la faim en vue de porter un message politique.

Ce faisant, la partie adverse viole son obligation de motivation prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

3.5. La partie requérante prend un **cinquième moyen** de la violation : « de l'article 8 de la [CEDH] ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ; des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes ».

Elle expose que :

« Le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 22 de la Constitution belge.

L'article 22 de la Constitution indique : « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi ».

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme stipule que : [...]

En l'espèce, l'existence de vie privée et familiale ne semble pas être remise en question par la partie adverse.

Il n'est pas contestable que le requérant entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique, comme en attestent les éléments d'intégration exposés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir:

- *la durée de son séjour : Monsieur [...] est âgé de 30 ans. Il vit en Belgique de manière ininterrompue depuis 3,5 années.*
- *ses expériences professionnelles : Monsieur [...] a obtenu une licence (BAC +3) en études bancaires, financières et managériales au Maroc en 2013. Il a ensuite entamé un master en opérations bancaires et commerciales à l'international. Il a également travaillé comme attaché commercial pour la marque FORD dans le cadre d'un CDD d'un an. Il vient de s'inscrire à l'Institut de technologie à Liège à une formation de mécanique d'automobile. En outre, Monsieur [...] a déjà obtenu une promesse d'embauche en Belgique en tant que serveur au sein de la société « Chez [...] ».*
- *sa vie familiale et son intégration en Belgique : Le requérant a lié de nombreuses relations en Belgique qui ont tenu à témoigner de leurs liens avec ce dernier. Rappelons également que le requérant entretient des liens particulièrement proches avec son oncle, ses cousin.e.s maternels et paternels. Le requérant est également bien intégré dans et investi dans sa ville. Il est d'ailleurs bénévole au sein de l'association « Solidarité liégeoise » : il oriente des personnes précarisées vers cette association et il réalise un accompagnement bénévole au sein de l'association. Il est également bénévole depuis le 30.09.2019 au sein de l'ASBL « Bavardons », afin de mettre sur*

piéd des projets culturels. L'association liégeoise dit du requérant: «Monsieur [...] a toujours marqué sa présence au sein de l'équipe bavardons avec une grande motivation dont l'asbl est très reconnaissante »

Quant à l'atteinte à la vie privée ou familiale, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée ou familiale.

Cet examen s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Il faut tenir compte, d'une part, du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique et, d'autre part, du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons que si l'article 8 de la Convention ne peut être interprété comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour, la Cour EDH considère que la solution proposée doit permettre à l'individu concerné d'exercer sans entrave son droit à la vie privée et/ou familiale (B.A.C. c. Grèce, § 35 ; Hoti c. Croatie, § 121).

La Cour estime ainsi que « l'article 8 protège le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 ».

La partie adverse n'effectue pas une mise en balance des intérêts en présence, mais se contente de considérer que la vie privée du requérant n'est pas protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme car ses « liens sociaux » se sont « tissés dans le cadre d'une situation illégale ».

Selon la Cour européenne des droits de l'homme cependant, la vie privée développée par les immigrés avec la communauté dans laquelle ils vivent « font partie intégrante de la notion de vie privée au sens de l'article 8 ».

Ainsi, en reconnaissant la vie privée du requérant en Belgique mais en affirmant que son respect n'est pas garanti car elle s'est développée dans une situation de séjour illégale, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En outre, au vu de la vie privée développée par le requérant, refuser à l'autoriser au séjour n'est pas une mesure qui « dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

En s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels elle ne se prononce pas sur la mise en balance des intérêts en présence au vu de cette vie privée, la partie adverse viole son obligation de motivation prescrite par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En se contentant d'affirmer que la vie privée du requérant s'est développée en séjour illégal, la partie adverse n'a procédé à aucune mise en balance des intérêts en présence. Ce faisant, la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution belge ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour ».

L'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. Concernant le **premier moyen**, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient « [l]es principes généraux de bonne administration, notamment [...] son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause [...], [l]es articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes ; [les] articles 5 à 7 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration » ou révéleraient une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

La partie requérante n'a pas intérêt au grief de contrariété du premier acte attaqué à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle formule dans le cadre de la première hypothèse qu'elle évoque (hypothèse de l'absence de décision prise sur la recevabilité par la partie défenderesse). En effet, le fait que sa demande ait été traitée au fond lui est favorable et la partie requérante n'explique pas en quoi l'absence d'une décision spécifique de recevabilité lui causerait préjudice. Il est d'ailleurs à noter que le traitement directement au fond et non en recevabilité apparaît comme une des « lignes directrices » (cf. ci-après) dont la partie requérante se prévaut dans sa requête.

Le Conseil observe pour le surplus que dans son premier moyen, la partie requérante critique non pas les motifs de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en elle-même mais une remarque préalable de la partie défenderesse sur la procédure. Il ne s'agit donc pas d'un des motifs qui sous-tendent la première décision attaquée. La partie requérante ne dispose donc pas d'un intérêt à critiquer cet aspect de la première décision attaquée et ce d'autant plus qu'elle n'explique pas en quoi n'avoir pas connaissance d'une décision spécifique de recevabilité exposant les motifs pour lesquels la demande a été déclarée recevable (soit parce qu'elle n'existe pas - première hypothèse visée par la partie requérante, soit parce qu'elle n'a pas été versée au dossier administratif - seconde hypothèse visée par la partie requérante) lui cause concrètement préjudice.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Concernant le **deuxième moyen**, en sa **première branche**, s'agissant du grief relatif au fait que la partie défenderesse fait référence au fait qu'un long séjour en Belgique à lui seul ne peut suffire pour obtenir une autorisation de séjour, le Conseil relève que le premier acte attaqué comporte à cet égard le motif suivant : « *La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour* ». Il résulte clairement de cet extrait que la partie défenderesse a considéré que la longueur du séjour, à elle seule, ne pouvait suffire à justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que la partie défenderesse a ensuite examiné les autres éléments invoqués par la partie requérante et a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que ceux-ci, pris individuellement ou globalement, ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de la partie requérante et l'a expliqué en termes de motivation. La décision attaquée ne saurait donc être jugée mal motivée sur ce point.

Dans la décision administrative en cause dans l'arrêt 216 253 du 31 janvier 2019 du Conseil de céans cité par la partie requérante, pour souligner que la première décision attaquée contiendrait en substance une position de principe, la partie défenderesse avait considéré « *Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation [...].* » (le Conseil souligne). Dans cet arrêt, il était relevé que la partie défenderesse avait indiqué qu'un long séjour et une bonne intégration pouvaient être des motifs d'octroi d'une autorisation de séjour (puisque le Conseil y notait l'usage de l'expression « *peuvent, mais ne doivent pas* ») mais n'expliquait pas pourquoi, dans le cas concerné, ils ne l'étaient pas. Une telle motivation n'apparaît pas dans le premier acte attaqué. Cette jurisprudence est donc sans pertinence en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen en sa première branche n'est pas fondé.

4.3.2. Concernant le **deuxième moyen**, en sa **seconde branche**, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique au motif, en substance, que cette intégration s'est développée en séjour illégal, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour, relevée à diverses reprises dans le premier acte attaqué, portant sur les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante, ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

Ainsi, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, force est de constater que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération dans la motivation du premier acte attaqué, et a expliqué en quoi ces éléments ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative, et ceci en raison non pas de l'illégalité du séjour en soi, mais de l'attitude et du parcours de la partie requérante, qui s'est installée irrégulièrement sur le territoire il y a plusieurs années et a attendu 2021 avant d'introduire la demande ayant donné lieu à la première décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil entend souligner que les mentions relatives au caractère irrégulier du séjour de la partie requérante n'ont pas été érigées, dans le cadre du rejet de la demande susvisée, en critère exclusif mais mises en parallèle avec d'autres considérations, tenant notamment à plusieurs témoignages et à son bénévolat au profit de plusieurs associations. A cet égard, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de rencontrer adéquatement les motifs suivants du premier acte attaqué, relatifs tant à la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique qu'à son intégration, selon lesquels

« La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. [...] Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis plus de 3 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 27 ans, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014) ». Partant, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir refusé la demande de la partie requérante en raison, en substance, de sa situation de séjour illégal, manque en fait.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Si la partie défenderesse relève l'illégalité de séjour de la partie requérante, qui n'est au demeurant pas contestée par celle-ci, elle ne fait pas de la légalité du séjour une condition d'accès à la procédure prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Si tel avait été le cas, la demande de la partie requérante aurait été déclarée irrecevable et pas non fondée. En d'autres termes, la partie défenderesse ne considère pas que la demande aurait dû être formulée lors d'un séjour légal ou encore que l'intéressé devait être en séjour légal au moment de l'examen de la demande mais que deux des arguments qui lui ont été présentés (les relations sociales et l'intégration) ne peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en raison des circonstances dans lesquelles ces relations sociales se sont nouées et cette intégration s'est constituée, ce qui relève de son pouvoir d'appréciation. La partie défenderesse a d'ailleurs examiné les autres arguments avancés par le requérant dans sa demande sans s'être arrêtée au constat de séjour illégal de la partie requérante. Dès lors, l'enseignement de l'arrêt numéro 236 003 du Conseil n'est en rien pertinent en l'espèce.

Rien n'empêche la partie défenderesse d'apprécier la longueur du séjour et les éléments d'intégration invoqués en les replaçant dans leur contexte, à savoir celui d'un séjour illégal (et qui l'est depuis toujours dans le chef de la partie requérante, qui n'a jamais été admise ou autorisée au séjour en Belgique), ce qui constitue une infraction et n'est donc pas anodin et est de nature à relativiser pour le moins l'importance de l'intégration alléguée.

La motivation du premier acte ici attaqué n'est pas la même que celle qui avait été sanctionnée par le Conseil dans son arrêt 264 633 du 30 novembre 2021 (que la partie requérante évoque comme étant l'arrêt 231 208 alors que ce chiffre correspond au numéro de rôle). La partie défenderesse a, en l'espèce, analysé la durée de séjour et l'intégration alléguées de la partie requérante en Belgique et ne s'est pas contentée de « justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « droit » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière » comme relevé dans l'arrêt 264 633 précité.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, en sa seconde branche n'est pas fondé.

4.4. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé ci-dessus, dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation de la partie requérante, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Pour le surplus, il renvoie à ce qui est développé ci-après, s'agissant des limites que le respect du principe de légalité impose à la partie défenderesse, laquelle ne peut ajouter à la loi. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs.[...] ».

Sur la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Le Conseil souligne cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent de ce qui est présenté par la partie requérante comme un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

Sans même devoir se prononcer ici sur la qualification à donner à cet « accord » (constitutif de lignes directrices ou non), il convient de relever que, selon la partie requérante, il portait sur ce qui suit (éléments qui, nonobstant ce qui vient d'être exposé, seront ci-après dénommés « lignes directrices », uniquement par souci de simplicité et de clarté) :

- « • les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » ;
- « que tous les dossiers seraient recevables et traités sur le fond alors que dans la pratique de l'Office, la majorité des dossiers étaient considérés comme non recevables et n'étaient donc jamais traités sur le fond » ;
- que « les interdictions d'entrées délivrées dans le passé ne seraient pas un obstacle à la régularisation »,

- que « les problèmes d'ordre public n'entraîneraient pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traite des êtres humains »,
- qu'« une attention toute particulière serait portée aux « victimes » de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause de circonstances indépendantes de leur volonté) »;
- que « les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim » ;
- qu'« il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple)»
- qu'« être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur base de témoignages sérieux serait un élément important »
- qu'« avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique » est un élément important
- [...] que les porte-parole ne seraient pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action » » (termes de la requête, exposé des faits, p. 8 et 9).

En l'occurrence, le Conseil observe d'emblée que la partie requérante n'apparaît pas être concernée par les « lignes directrices » relatives à l'existence d'une interdiction d'entrée, à l'existence de problèmes d'ordre public, à la régularisation de 2009, au fait de soutenir une personne âgée ou malade ou au fait d'être âgée de plus de 65 ans. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée recevable.

Ensuite, le Conseil relève que, dans le troisième moyen, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les « lignes directrices » alléguées susvisées, et critique les motifs du premier acte attaqué relatifs à la longueur du séjour de la partie requérante et à son intégration.

Or, à ces égards, le Conseil reste sans comprendre en quoi, par le biais des « lignes directrices » alléguées susmentionnées, la partie défenderesse aurait fourni au préalable à la partie requérante des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées quant à l'obtention d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, s'agissant de la « ligne directrice » alléguée selon laquelle « les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » » (le Conseil souligne), rappelée par la partie requérante elle-même, force est de constater que la longueur du séjour et l'intégration des intéressés en Belgique sont, tout au plus, considérées comme susceptibles de « donner lieu à une régularisation » (cf. les termes « pouvant donner lieu » - le Conseil souligne), et non comme y donnant lieu automatiquement et/ou de plein droit, ce qui reviendrait à limiter indument le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, dont les contours ont été rappelés ci-avant.

La « ligne directrice » alléguée portant que « il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple » (le Conseil souligne), n'appelle pas d'autre analyse, en raison de l'absence de critère précis quant au nombre d'années de présence en Belgique, et du caractère non exhaustif de la liste des « preuves d'intégration » qui pourraient être admises par la partie défenderesse.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque les propos tenus le 17 juillet 2021 par M. F. Roosemont, le Conseil observe que la partie requérante allègue que ce dernier aurait « énoncé des critères de régularisation, à savoir : «la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance » » (le Conseil souligne). Or, à supposer que

cette liste de « *critères* » soit exhaustive et contraignante pour la partie défenderesse, ce que la partie requérante ne démontre pas, force est de constater, une nouvelle fois, que lesdits propos ne sauraient raisonnablement être considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour à la partie requérante. En effet, M. F. Roosemont indique expressément que l'ensemble de ces éléments doit être mis en balance par la partie défenderesse, ce qui implique, implicitement mais certainement, l'obligation pour celle-ci de statuer au cas par cas, sans qu'aucune garantie de régularisation puisse, dès lors, être donnée *a priori*.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans le chef de la partie requérante d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses « *ses engagements du 21 juillet 2021* » en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte du fait que la partie requérante vivait depuis un certain nombre d'années en Belgique (3,5 ans), du fait qu'elle a, selon elle, démontré son intégration (ce qui, indique-t-elle, est reconnu par la partie défenderesse) et de son « *récit d'intégration* » et d'avoir violé les principes de confiance légitime et de sécurité juridique.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

4.5. Sur le **quatrième moyen**, en ses deux branches réunies, relatives au deuxième paragraphe de la motivation de la première décision attaquée, il convient de relever que, bien que la partie défenderesse se prêle peut-être à des considérations non pertinentes concernant le but de l'action de grève de la faim de la partie requérante, la partie défenderesse ne base nullement sa motivation sur une éventuelle « *sanction* » de cette action. La partie défenderesse a simplement considéré, après un rappel des faits et des éléments mis en avant à ce sujet par la partie requérante, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, que celle-ci ne constitue pas un motif de régularisation en ces termes : « *Notons tout d'abord que le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation et d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement et consciemment par l'intéressé dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que ses actions montrent son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Monsieur a mis lui-même sa santé en danger.* »

La partie défenderesse, ayant examiné la demande de la partie requérante, a reconnu *de facto* l'introduction de la demande dans le cadre légal et le fait que la partie requérante s'est soumise à la loi du 15 décembre 1980.

Le simple fait que la première décision attaquée soit une décision de refus ne permet nullement de conclure au fait que la partie défenderesse a entendu sanctionner la partie requérante puisque celui-ci n'a aucun droit au séjour et que la partie défenderesse a pris soin de répondre à tous les arguments présentés par la partie requérante.

La décision attaquée ne saurait donc être interprétée comme une quelconque atteinte à la liberté d'expression de la partie requérante, qui a pu notamment mener la grève de la faim évoquée plus haut et introduire la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la première décision attaquée, laquelle se prononce au fond.

La partie défenderesse n'avait donc aucune obligation de motiver spécifiquement la première décision attaquée quant à la liberté d'expression de la partie requérante.

La violation alléguée de l'article 10 de la CEDH n'est donc pas fondée.

Il résulte de ce qui précède que le quatrième moyen n'est pas fondé.

4.6. Sur le **cinquième moyen**, à titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle

manière les actes attaqués violeraient « [l]es articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes ». Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

Pour le surplus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition n'impose, en elle-même, pas d'obligation de motivation.

Le Conseil rappelle aussi que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante invoque l'existence en Belgique dans son chef d'une vie familiale et d'une vie privée.

Il ressort de la lecture de la première décision attaquée, ainsi que relevé ci-dessus, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante comme étant constitutifs de sa vie privée, notamment les éléments d'intégration développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de « s'abstenir d'indiquer les motifs pour lesquels elle ne se prononce pas sur la mise en balance des intérêts en présence » et de se contenter « d'affirmer que la vie privée du requérant s'est développée en séjour illégal ». Force est cependant de constater que la partie défenderesse a indiqué à cet égard, que « Quant au respect de la vie privée et familiale tel que édicté par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au vu de son intégration dans la société belge et de sa vie privée (nombreuses relations sociales étayées par plusieurs témoignages) et familiale (présence de son oncle et cousins dont il est très proche). Le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (...) » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). De plus, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. [...] Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et familiale et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Selon le conseil du Contentieux des Etrangers : « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard à l'intégration de la requérante en Belgique, telle qu'invoquée en termes de requête, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que [l'Office des Etrangers] n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020). [...] L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39)». Partant, le grief susvisé manque en fait, et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation à cet égard.

En tout état de cause, il s'impose d'observer que la partie défenderesse a examiné la vie familiale alléguée (la partie requérante évoquant uniquement des liens familiaux avec un oncle et des cousins) et a considéré non seulement que « Monsieur ne dépose aucun document officiel venant attester du lien de parenté avec les différents membres de la famille dont il cite les noms. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Tel n'est pas le cas. » mais également, plus spécifiquement quant à l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH dans sa situation, que « Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. (...) L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. Les témoignages des membres de sa famille (par essence subjectif) et les photos ne permettent pas d'établir un lien de dépendance. » pour en conclure que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, « de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8

de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse ne semble pas contester l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH dans son chef. Une telle vie familiale n'a pas été établie en l'espèce.

A supposer même qu'une vie privée telle que visée par l'article 8 de la CEDH ait été établie en l'espèce, étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée mise en avant par la partie requérante.

Dans cette hypothèse, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de la partie requérante. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'invoque aucun obstacle de cette nature et ne démonte nullement qu'elle ne pourrait mener une vie privée, telle que celle dont elle se prévaut, ailleurs que sur le territoire belge. La partie défenderesse le relève d'ailleurs elle-même dans le premier acte attaqué. Il est à noter dans ce contexte que la partie requérante ne conteste pas le fait relevé par ailleurs par la partie défenderesse qu'elle « *ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis plus de 3 années que dans son pays d'origine ou il est né, a vécu plus de 27 ans, où il maîtrise la langue* » ni que « *la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)* ».

Dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), que : « 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). » En l'espèce, la partie requérante ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles.

Enfin, le Conseil rappelle, en toute hypothèse, que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que le premier acte attaqué méconnaîtrait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le cinquième moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

